

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74000 Annecy

A Annecy, le **11 OCT. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATIDOM SA

25 chemin de la Croix
BP 66
74600 Annecy

Références : [20230911_RAP-InspCatidom_V2](#)
Code AIOT : 0006104716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement CATIDOM SA, implanté ZI des Césardes, 25 chemin de la Croix Seynod, BP 40066, 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée le même jour que celle menée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la gestion de la sécheresse dans les installations classées.

Elle portait sur :

- les suites données à l'APMD du 27 février 2023 ;
- les suites données à la dernière inspection du 9 mai 2022 ;
- l'avancement du projet de rejet des effluents aqueux dans le Fier ;
- les résultats du contrôle inopiné 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATIDOM SA
- ZI des Césardes - 25 chemin de la Croix Seynod - BP 40066, 74600 Annecy

- Code AIOT : 0006104716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CATIDOM est spécialisée dans l'anodisation de l'aluminium. Elle emploie 80 salariés. Elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface pour un volume total de 235 000 litres par l'arrêté préfectoral d'autorisation° 2001 – 1660 du 26 juin 2001.

Les installations de traitement de surface sont réparties dans deux ateliers et sont composées d'une chaîne « historique » et de cinq chaînes automatisées.

La situation économique du site particulièrement difficile a conduit en février 2020, au rachat du site CATIDOM par le groupe italien COSTER, producteur de bouchons et de valves de remplissage. L'activité s'est diversifiée vers les produits cosmétiques et les produits « de prestige ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	8 mois
6	Rejet zéro dans le ruisseau de l'Herbe	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Suites du contrôle inopiné 2023	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.4.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite inspection du 9/05/2022 - dispositif de sprinklage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Suites inspection du 9/05/2022 - confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 2.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de lever l'APMD du 27/02/2023.

Elle a également mis en évidence plusieurs non-conformités, dont une conduit l'inspection à proposer au préfet une lettre de suite préfectoral et à demander à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

sous 8 mois :

- le prochain contrôle Q19 doit concerner également les circuits d'éclairage et les alimentations des dispositifs terminaux (prises de courant, boîtes de dérivation).

Deux non-conformités conduisent l'inspection à proposer au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter:

sous 3 mois:

- les valeurs limites de rejet de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015.

sous 1 an :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015 en condamnant tout rejet des effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

Concernant le projet de rejet au Fier, l'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance relatif à ce projet sous un délai de 6 mois.

L'inspection demande également à l'exploitant de transmettre au SDIS pour avis, le rapport de la société SOCOTEC relatif au dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les guides D9 et D9A, et de faire un retour à l'inspection dès réception de l'avis du SDIS.

Concernant le dispositif de sprinklage des zones de stockage, l'inspection demande à l'exploitant de justifier si le système de sprinklage n'est pas une obligation réglementaire, en se positionnant notamment par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Ces justifications sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois.

Enfin, l'inspection recommande de :

- veiller à avoir une ventilation adéquate des armoires, des coffrets et des locaux électriques,
- faire vérifier que le débit de 240 m3/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie est assuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'écheance qui a été retenue : 28/05/2023
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : <p>L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27 février 2023 de respecter sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 3-II de l'AM du 30 juin 2006 en équipant de commandes automatiques les dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>L'exploitant a présenté le devis, la commande et la facture correspondants à l'intervention de la société CHUBB du 18 avril 2023 pour la "vérification, remise en état éventuelle et sécurisation des commandes automatiques et manuelles des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie."</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une commande automatique et de son coffret de protection.</p> <p>L'exploitant précise que les commandes automatiques avaient initialement été installées sans coffret de protection, mais qu'elles n'ont pas tenu dans le temps, du fait de la présence d'une atmosphère acide.</p> <p>La prescription, objet de la mise en demeure est donc respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2023

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27 février 2023 de respecter sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 en faisant réaliser la vérification complète du matériel électrique par une personne compétente.

Une vérification complète des installations électriques du site a été effectuée le 22 et 23 mars 2023 par Bureau Véritas. Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, et liste les anomalies constatées, dont certaines avaient fait l'objet d'observations antérieures.

L'exploitant a fait intervenir la société PERRIN en août 2023 pour lever l'ensemble des réserves du rapport Q18 (rapport d'intervention du 7/09/2023 remis à l'inspection).

La prescription, objet de la mise en demeure est donc respectée.

L'exploitant a également remis à l'inspection le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) dont l'intervention a eu lieu le 24 mars 2023. Le rapport mentionne 5 anomalies. L'exploitant a fait intervenir la société PERRIN en août 2023 pour lever l'ensemble des réserves du rapport Q19 (rapport d'intervention du 7/09/2023 remis à l'inspection).

Le rapport Q19 indique que cette intervention n'a concerné que les éléments listés dans le dernier rapport et qu'aucun des circuits d'éclairage et des alimentations de dispositifs terminaux (prises de courant, boîtes de dérivation) n'a été visé.

L'inspection demande à l'exploitant que le prochain contrôle Q19 concerne également les circuits d'éclairage et les alimentations de dispositifs terminaux (prises de courant, boîtes de dérivation).

Par ailleurs, il est à noter que le rapport d'intervention de la société PERRIN recommande de veiller à avoir une ventilation adéquate des armoires, des coffrets et des locaux électriques. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur cette recommandation.

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant que le prochain contrôle Q19 concerne également les circuits d'éclairage et les alimentations de dispositifs terminaux (prises de courant, boîtes de dérivation).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le constat de l'inspection du 9/05/2022 était le suivant: "Le contrôle du matériel électrique réalisé par Bureau Veritas le 5 octobre 2021 n'ayant été réalisé que partiellement, il n'a pas été possible de vérifier que toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. De plus, le rapport fait état de continuité électrique à améliorer ou à réaliser sur certaines installations."</p> <p>L'ensemble des réserves du rapport Q18 ayant été levée, on suppose que toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.</p> <p>La prescription, objet de la mise en demeure est donc respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite inspection du 9/05/2022 - dispositif de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 9/05/2022, il a été constaté que :</p> <p>"Concernant le sprinklage, le dernier rapport de contrôle mentionne des points de non-</p>

conformité à lever au plus vite et des points de non-conformité susceptibles de mettre en échec le système. Ces points de non-conformité ne concernent pas l'installation en elle-même mais fait état d'agencements de l'atelier ne permettant pas un fonctionnement optimal du dispositif de sprinklage, par exemple la présence de racks faisant obstacle à la bonne efficacité de l'aspersion."

Il a alors été recommandé par lettre de suite préfectoral (BT) du 22/12/2022 d'agencer les ateliers de telle sorte que le fonctionnement du dispositif de sprinklage soit optimal (recommandations émises par la société TYCO à la suite des contrôles du 19 juillet 2021 et du 12 janvier 2022).

L'exploitant a remis à l'inspection un rapport de modélisations Flumilog des distances d'effets d'un incendie, réalisé par la société SOCOTEC en date du 8/06/2023. Les modélisations d'un incendie dans chaque zone de stockage du site donnent les résultats suivants :

- les zones d'effets de 8kW/m² et de 5 kW/m² sont contenues dans les limites du site;
- les zones d'effets irréversibles (3kW/m²) sortent pour les 2 scénarios sans atteindre de cible particulière.

Le rapport conclut que les modélisations montrent que les dispositions constructives ainsi que l'organisation des stockages apparaissent comme adaptées pour la maîtrise du risque incendie de l'établissement.

Selon l'exploitant, ces éléments montrent qu'il n'est pas nécessaire d'agencer les ateliers de telle sorte que le fonctionnement du dispositif de sprinklage soit optimal (recommandations émises par la société TYCO à la suite des contrôles du 19 juillet 2021 et du 12 janvier 2022). D'après l'exploitant, ce n'est pas un problème si le système est mis en échec puisque les effets d'un incendie des zones de stockage sortent très peu du site et n'atteignent pas de cible particulière.

Ces éléments ne suffisent pas à l'inspection pour juger qu'il n'est pas nécessaire que l'exploitant agence les ateliers de telle sorte que le fonctionnement du dispositif de sprinklage soit optimal.

En effet, l'exploitant doit accompagner ce rapport de justifications et notamment justifier si le système de sprinklage n'est pas une obligation réglementaire. Comme il s'agit de zones de stockage, l'exploitant se positionnera notamment par rapport à la rubrique 1510 « stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la nomenclature ICPE. Ces justifications seront transmises à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites inspection du 9/05/2022 - confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera d'une capacité de rétention capable de contenir, outre le volume des bains de l'établissement les eaux d'incendie nécessaires pour combattre un sinistre majeur pendant une durée de 2 heures.

Constats :

L'inspection du 9/05/2022 avait conclu qu'au vu des modifications réalisées depuis décembre 2000, il convenait de vérifier:

- le volume d'eau d'extinction nécessaire pour combattre l'incendie;
 - le volume de rétention nécessaire au confinement de ces eaux d'extinction;
- Ces calculs devaient être transmis au SDIS.

L'exploitant a remis le jour de l'inspection un rapport de la société SOCOTEC en date du 15/05/2023 sur le dimensionnement des besoins en eau et en rétention selon les guides D9 et D9A.

Il ressort que le besoin en eau est de 240 m³/h et que 4 poteaux incendie publics de débit unitaire 60 m³/h sont présents à proximité du site. Le rapport conclut donc que la quantité d'eau disponible est en adéquation avec le calcul D9.

Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le débit des poteaux en fonctionnement simultané n'est pas connu. L'inspection recommande à l'exploitant de faire vérifier que le débit de 240 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie est assuré.

Il ressort également de ce rapport que le volume d'eaux d'extinction incendie à retenir est de 1083 m³ et que le volume de rétention disponible sur le site est de 1387 m³. Le volume de rétention disponible est donc suffisant selon le calcul D9A.

L'inspection demande de transmettre ce rapport au SDIS pour avis, et de faire un retour à l'inspection dès réception de l'avis du SDIS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet zéro dans le ruisseau de l'Herbe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Article 2.4.4 : Eaux industrielles

2.4.4.1 – Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, le rejet des effluents d'origine industrielle sera interdit dans le ruisseau de l'Erbe.

2.4.4.2 – Dans le délai d'un an après notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle seront soit rejetés directement dans le Fier, soit traités par évapo-concentration conformément à la solution alternative exposée dans l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses n° 51157730, avec envoi des concentrats et des bains en filière déchets, selon les dispositions relatives aux déchets édictées par l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cas d'un rejet direct vers le Fier, les effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 7 m³/h et à 150 m³/j.

[...]

Constats :

L'exploitant rejette toujours dans le ruisseau de l'Herbe ses effluents d'origine industrielle.

Suite à la visite d'inspection du 23 novembre 2021, l'inspection avait proposé au Préfet de mettre en demeure la société CATIDOM de respecter sous un délai de six mois l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015 en condamnant tout rejet des effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe avant le 1er septembre 2022, soit en rejetant directement les effluents d'origine industrielle dans le Fier, soit en les traitant par évapo-concentration.

Ce projet d'APMD a été soumis à l'exploitant au titre du contradictoire par courrier en date du 20 décembre 2021.

Par courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant demandait de surseoir à la mise en demeure jusqu'à la fin juillet 2022, date à laquelle elle aurait fait part du choix entre les deux solutions techniques.

L'exploitant a présenté à l'inspection le 18 octobre 2022, le projet de tracé envisagé afin de rejeter directement les effluents d'origine industrielle dans le Fier. Il s'agissait du projet de tracé en date du 31 janvier 2018.

Par courriel du 27 avril 2023, l'inspection a indiqué à l'exploitant que le projet présenté ne pouvait être accepté puisqu'il prévoit de rejeter les effluents d'origine industrielle dans un talweg qui peut être sec à certaines périodes de l'année. Or l'article 17 de l'arrêté ministériel traitement de surface du 30 juin 2006 prévoit que : « I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit."

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de modifier le projet et de proposer rapidement un projet qui respecte la réglementation, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

L'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle proposition de tracé et un calendrier de mise en œuvre par mail du 13 juillet 2023.

L'inspection ne voit pas de difficulté concernant le nouveau point de rejet envisagé qui s'effectuera directement dans le cours d'eau.

Le calendrier de mise en œuvre prévoit une réception des travaux le 1er novembre 2024.

L'inspection propose donc au Préfet de mettre en demeure la société CATIDOM de respecter sous un délai d'un an l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015 en condamnant tout rejet des effluents d'origine industrielle dans le ruisseau de l'Herbe.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance relatif à ce projet sous 6 mois.

Il est à noter qu'en parallèle, l'exploitant travaille également à réduire et optimiser ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 2.4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

2.4.4.3 –

[...]

Durant les douze mois qui suivront la date de notification du présent arrêté, les effluents d'origine industrielle pourront être rejetés dans le ruisseau de l'Erbe. Les effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- les volumes rejetés devront être en toutes circonstances inférieurs à 150 m³/j et à 10 m³ sur une période de 2 heures consécutives.

Rejet dans le ruisseau de l'Erbe :

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
Substances visées par l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 Evaluation de l'état chimique des eaux		
Nickel	1	0,05
Plomb	0,5	0,075
Polluants spécifiques de l'état écologique Tableau 9 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010		
Chrome VI	0,1	0,01
Chrome total	2	0,30
Cuivre	2	0,20
Zinc	2	0,30
Eléments physico-chimiques généraux : Tableau 4 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010		
Azote global	-	50
Nitrites	1	0,1
Phosphore	10	1,0
Autres paramètres visés par l'arrêté du 30 juin 2006		
DCO	100	15

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h en mg/l	flux sur 24 heures consécutives en kg/jour
MES	20	3
Hydrocarbures	5	0,75
Fluor	10	1,5
Aluminium	4	0,5
Etain	2	0,20

Constats :

Le contrôle inopiné 2023 des rejets aqueux, demandé par l'inspection, a été réalisé par la société ANTEA Group le 21 et 22 juin 2023.

Le rapport n° RHAP230185-23-304-R0 du 28 juillet 2023 montre des dépassements en concentration et en flux en Nitrites (5,04 mg/l au lieu de 1 mg/l et 0,67 kg/j au lieu de 0,1 kg/j) et en matières en suspension (MES) (36 mg/l au lieu de 20 mg/l et 4,8 kg/j au lieu de 3 kg/j).

Les résultats du contrôle inopiné étant supérieurs au double des valeurs limites pour au moins un paramètre, l'inspection propose au Préfet de mettre en demeure la société CATIDOM de respecter sous 3 mois les valeurs limites de rejet de l'article 2.4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PAIC – 2015 – 0067 du 8 décembre 2015.

Il est à noter que les résultats d'autosurveillance présents sur l'application GIDAF montrent également des dépassements réguliers:

- du volume d'eau rejeté;
- en concentration et en flux pour les paramètres: Phosphore, Cr VI et Ni.

L'exploitant doit y remédier également.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

